



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3/B4-08-107 du 15 mai 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 et autorisant les sociétés CEMEX et LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à modifier le phasage de l'exploitation de la carrière située à Alizay.

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

Le code de l'environnement,

L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 autorisant les sociétés MORILLON CORVOL ET COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE à exploiter une carrière sur la commune d'Alizay

La demande du 31 janvier 2008 présentée par les directeurs régionaux des sociétés CEMEX et LGSN,

Le dossier joint à la demande

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 février 2008,

L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 7 mars 2008,

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 avril 2008 et sa réponse du 11 avril 2008,

CONSIDERANT :

que la majeure partie des terrains ne peut être exploitée tant que les fouilles archéologiques n'auront pas été réalisées,

que la demande concerne le déroulement du plan de phasage de l'exploitation,

que les caractéristiques de l'exploitation sont modifiées par rapport à celles prévues dans l'autorisation initiale sans pour autant que le mode d'exploitation, la durée, les conditions de réaménagement, les limites du périmètre soient changés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

Article 1 : Exploitation

L'article 3.2 Exploitation de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.2. Exploitation »

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à cette exploitation dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

L'exploitation est conduite par phases successives conformément au plan de phasage figurant en annexe 2. L'exploitation débute par la phase 0 puis reprend à la phase 1 jusqu'à la phase 13.

La phase 0, d'une superficie d'environ 6 ha, est constituée par la bande de terrain située au nord du site sur les parcelles B890, 891, 892, 893, 977, 976 et 1189 libérée des contraintes archéologiques. La délimitation de cette phase est définie et bornée selon les préconisations de la DRAC.

La levée des contraintes archéologiques sur cette phase ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur de l'emprise des terrains. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relèvera de la loi du 17 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et en particulier de son titre III relatif aux découvertes fortuites.

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

Les phases 1 à 13 sont exploitées au fur et à mesure de la réalisation des opérations de fouilles archéologiques après accord de la DRAC.

Le décapage des terrains doit être limité au besoin des travaux d'exploitation et réalisé de manière sélective. Le décapage est effectué à l'aide de pelles mécaniques et de tombereaux.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et au Nord-Est du site, hors zone de grand écoulement, réutilisés pour la remise en état des lieux.

Une partie des terres décapées au cours de la phase 1 est stockée sur cette zone, sur une superficie au sol ne dépassant pas 8 500 m² et une hauteur de 5 mètres maximum pour les stériles. La terre végétale est stockée sur une hauteur maximale de 2 m. Ses terres issues de la phase 1 seront reprises pour le réaménagement en fin d'exploitation. Les autres matériaux de découvertes sont réutilisés au fur et à mesure de l'exploitation pour la remise en état.

La production maximale annuelle autorisée est de 450 000 tonnes et la production moyenne de la carrière est de 230 000 tonnes par an.

L'exploitation de la carrière s'effectuera de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi (sauf jours fériés) et exceptionnellement le samedi.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert pour partie à sec à l'aide d'un chargeur et pour partie en eau, à l'aide d'une dragueline (ou d'une drague à godets) sans rabattement de nappe, sur une profondeur moyenne de 6,3 m et sans utilisation d'explosif.

En cas d'extraction à la dragueline et pour que les travaux d'extraction se déroulent dans des conditions satisfaisant aux contraintes hydrauliques, les terrains découverts sont rechargés avec du tout-venant jusqu'à la cote 4 m NGF.

Les matériaux extraits sont stockés pour égouttage en cordons et repris à la chargeuse pour alimenter la bande transporteuse. Les cordons de matériaux sont implantés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

La bande transporteuse achemine les matériaux vers l'installation de traitement de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à Igoville. Cette bande transporteuse est fixe sur une partie du trajet et passe sous une des arches de la RN 15 et au-dessous de la VC n° 220. La bande transporteuse ne devra pas être installée sous le ponceau aval, dans le prolongement du fossé perpendiculaire au pont de la RN 15. Le choix du ponceau sera soumis à l'avis du service de la navigation de la Seine.

La bande transporteuse est capotée sur toute sa longueur, un merlon d'un mètre de hauteur est mis en place le long de la bande transporteuse pour atténuer les nuisances sonores.

La bande transporteuse est entretenue régulièrement, une attention particulière est apportée aux roulements.

Une bande de 10 m non exploitée le long de la VC n° 220 et à l'Est du site sera maintenue afin d'assurer la protection des canalisations de gaz moyenne pression et de la ligne électrique moyenne tension.

Aucun traitement des matériaux extraits ne sera réalisé sur le site.

L'extraction ne peut être réalisée en dessous de la cote - 4 m NGF.

Le transformateur est installé sur une dalle béton munie d'une rétention conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

Le ravitaillement des engins ne peut être effectué que sur une aire étanche mobile munie d'un bac de rétention et par un véhicule léger muni d'un système adapté anti-refoulement conformément au dossier de demande d'autorisation.

Aucun stock d'hydrocarbures n'est effectué sur le site.

En cas de pollution accidentelle ou suite aux opérations de ravitaillement effectuées sur une aire étanche mobile, les déchets et les huiles usagées devront être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'entretien des engins, à l'exception de l'entretien courant effectué sur une aire étanche mobile, n'est pas réalisé sur le site.

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate. »

L'annexe 2 relative au plan de phasage de l'arrêté du 29 juin 2006 est remplacée par le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Garanties Financières

L'article 5.1 Montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5.1. Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est donné dans le tableau suivant :

<i>Période quinquennale</i>	<i>Période 1</i>	<i>Période 2</i>	<i>Période 3</i>
<i>Montant des garanties financières (en euros TTC)</i>	190 320	191 880	162 360

»

Le nouvel acte de cautionnement est à remettre au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions générales

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration d'ouverture de travaux.

Article 6 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le sous-préfet des Andelys et le maire d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure).

Evreux, le 15 mai 2008

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry SUQUET

PLAN DE PHASAGE GÉNÉRAL D'EXPLOITATION

LES DIGUETS

COMMUNE D'ALZAY

LE PRES DES SAULES

LES SABLONS

LE CHIÈNE

LE PRÉ ROMPU

acheminement des matériaux par
des bandes transporteuses

zone de stockage
des terres de la phase 1

Phase 0

LE PORT
AU CHANTRE

LE POSSIBEL

SEINE

borne PK207
8.55

